

Commune de La Grande Béroche

REGLEMENT DES PORTS

du 17 mai 2021

Administration générale

Article premier Le Conseil communal gère les ports de Bevaix, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus. Il nomme les garde-ports qui se chargent de la surveillance des ports et de la zone portuaire, de leur entretien et de l'exploitation de leur grue. Le Conseil communal établit les cahiers des charges et les conditions d'engagement.

Périmètre de la zone portuaire

Art. 2 La gestion et la surveillance comprennent :

a) pour Bevaix : les terrains situés autour du port et le terre-plein (Môle des garçons) utilisé notamment pour le dépôt des bers, sis au Sud du chemin du Moulin et à l'Est du ruisseau du Biaud, selon les plans des annexes 1 et 2.

b) pour Saint-Aubin : tous les terrains sis à l'Ouest dans les limites de construction de l'ancien et du nouveau port et à l'Est, par les terrains du chantier naval, selon le plan de l'annexe 3.

c) pour Vaumarcus : les terrains englobant le port et la plage, selon le plan de l'annexe 4.

Police

Art. 3 Le périmètre des zones portuaires est placé sous la surveillance des garde-ports assermentés. Les attributions de la gendarmerie et de la police du lac sont réservées.

Utilisation des places d'amarrage

Art. 4 L'usage d'une place aux ports de Bevaix, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus fait l'objet d'un contrat de location.

a) Les personnes désirant bénéficier d'une place doivent en faire la demande écrite à l'administration communale.

b) Les places d'amarrage dans les ports de la commune de La Grande Béroche sont réservées en priorité aux habitants de la commune.

c) Les bateaux au bénéfice d'une place dans les ports de Bevaix, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus doivent impérativement être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

d) Le prêt ou la sous-location d'une place ne sont pas admis. Les cas d'exceptions sont réglés par le Conseil communal sur la base d'une demande circonstanciée.

e) Quelques places d'amarrage sont réservées pour les bateaux de passage. L'amarrage est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil communal, selon l'arrêté sur les tarifs relatifs à l'exploitation des ports de la commune de La Grande Béroche.

f) Les taxes annuelles sont fixées par le Conseil communal, selon l'arrêté sur les tarifs relatifs à l'exploitation des ports de la commune de La Grande Béroche.

g) Le service du port est assuré selon l'horaire affiché dans les ports.

- h) Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau aux risques et périls des propriétaires.
- i) Tout changement de domicile du locataire de la place doit être annoncé par écrit dans les 10 jours à l'administration communale de La Grande Béroche.
- j) Lors de la vente d'un bateau, la place d'amarrage n'est pas garantie pour le repreneur
- k) Lors de succession, les héritiers reprennent le contrat de location pour autant qu'ils immatriculent le bateau à leur nom.

Renouvellement et résiliation

Art. 5 ¹Le contrat de location peut être résilié par le Conseil communal avec effet immédiat en cas de non observation du présent règlement ou sur décision du Conseil communal :

- a) Lorsque la location n'est pas payée dans le délai imparti à l'administration communale.
- b) Lorsque le bateau n'est pas correctement entretenu ou maintenu en état de naviguer ou que l'amarrage est défectueux.
- c) Lorsque la place a été prêtée ou louée à un tiers sans autorisation du Conseil communal.
- d) Lorsque qu'il est manifeste que le bateau ne navigue plus depuis au moins deux ans.
- e) Lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation.
- f) Lorsque la place est inoccupée pendant plus de quatre mois, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, sans bateau amarré.
- g) En cas de conflit de voisinage entre les locataires des places d'amarrage.
- h) En cas de non-respect des règles de bienséance vis-à-vis des autres usagers du port.

²Si le bénéficiaire ne libère pas la place après que le contrat ait été résilié, le Conseil communal peut ordonner l'évacuation du bateau et des objets qui l'occupent aux frais et risques du bénéficiaire.

³Toute résiliation de place doit parvenir à l'administration communale par écrit et avec un préavis de deux mois.

Paiement des taxes

Art. 6 ¹Les taxes sont payables par année, en une seule fois. L'expédition des factures a lieu durant le premier trimestre avec un délai de paiement jusqu'au 31 mai de chaque année. Si à l'échéance de ce délai, et malgré un rappel, la taxe demeure impayée, le Conseil communal est en droit de résilier le contrat et pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

²Tous les tarifs relatifs à l'exploitation des ports sont fixés par un arrêté du Conseil communal.

Attribution des places **Art. 7** ¹Les garde-ports attribuent la place d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il tient compte du désir des intéressés.

²Les garde-ports ne sont nullement tenus d'assurer une place d'amarrage à un locataire qui change de bateau dont les caractéristiques ne correspondent pas à la place attribuée

³Le nom et l'adresse du locataire de la place d'amarrage doivent être identiques à ceux figurant sur le permis de navigation. Aucun contrat de location ne pourra être établi au nom d'une copropriété.

⁴Si une place est attribuée avant l'octroi du permis de navigation, le locataire dispose de six mois au maximum pour occuper la place louée, faute de quoi le contrat sera résilié par le Conseil communal à l'issue de ce délai.

⁵Toute exception sera traitée par le Conseil communal sur demande écrite.

⁶Le Conseil communal tranche les recours en la matière qui lui sont présentés, dans les 20 jours dès leur notification.

Pontons

Art. 8 ¹La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou dépôt d'objets de toute nature ; exception voir art. 13 lettre f. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

²L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.

Amarrage

Art. 9 ¹Seuls les bouées de gréement, les pilotis, les brancards et les pontons fournis par la commune sont tolérés. Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

²L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis et des brancards ainsi qu'aux points d'amarrage.

³Le matériel suivant est admis :

- a) Cordes de liaisons des pontons aux piquets, diamètre maximum 12mm (câbles métalliques interdits), avec point d'attache aux boucles d'amarrage.
- b) Pare-battages vendus dans le commerce, sans fixation métallique, en nombre suffisant et de dimensions adéquates.
- c) Protections en plastique, selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.
- d) Les bateaux doivent être amarrés de façon à ne pas gêner la navigation et à ne pas occasionner de dégâts aux embarcations voisines.
- e) Les bénéficiaires demeurent responsables de leurs bateaux ainsi que des installations d'amarrage.
- f) Il est interdit de lever les moteurs et de les laisser hors d'eau lorsque ceux-ci provoquent, en dépassant de la place, un risque de contact avec un bateau manœuvrant dans le port.

Places à terre

Art. 10 ¹L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

²Il n'y a pas de places pour le stationnement de remorques et de bers à Vaumarcus.

³Les remorques entreposées portent bien visiblement le numéro d'immatriculation du bateau ainsi que le nom du propriétaire. A défaut, il sera procédé, après avis officiel, à l'évacuation et à la destruction de la remorque aux frais du propriétaire.

⁴L'usage d'une place à terre aux ports de Bevaix et Saint-Aubin-Sauges fait l'objet d'un contrat de location.

- a) Les personnes désirant bénéficier d'une place doivent en faire la demande écrite à l'administration communale.
- b) Les places à terre dans les ports de la commune de La Grande Béroche sont réservées en priorité aux habitants de la commune.
- c) Les bateaux au bénéfice d'une place à terre dans les ports de Bevaix et Saint-Aubin-Sauges doivent impérativement être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.
- d) Le prêt ou la sous-location d'une place ne sont pas admis. Les cas d'exceptions sont réglés par le Conseil communal sur la base d'une demande circonstanciée.
- e) Les taxes annuelles sont fixées par le Conseil communal, selon l'arrêté sur les tarifs relatifs à l'exploitation des ports de la commune de La Grande Béroche.
- f) Le service du port est assuré selon l'horaire affiché dans les ports.
- g) Tout changement de domicile du locataire de la place doit être annoncé, par écrit dans les 10 jours à l'administration communale de La Grande Béroche.
- h) Lors de la vente d'un bateau, la place d'amarrage n'est pas garantie pour le repreneur
- i) Lors de succession, les héritiers reprennent le contrat de location pour autant qu'ils immatriculent le bateau à leur nom.
- j) L'article 5 est aussi valable pour les places à terre ; la lettre e) ne s'appliquant pas à certains engins non soumis à immatriculation.

Hivernage

Art. 11 L'hivernage des bateaux est soumis aux conditions suivantes :

- a) La requête en vue de l'obtention d'une place d'hivernage se fait auprès du garde-port.
- b) Le début de la période d'hivernage intervient au plus tôt le 1^{er} octobre, la remise à l'eau au plus tard le 30 avril. Dès le 1^{er} mai de chaque année, les propriétaires de bateaux occupant encore une place d'hivernage sont redevables d'une taxe journalière fixée par le Conseil communal.
- c) La taxe d'hivernage est fixée par arrêté du Conseil communal.
- d) Au port de Saint-Aubin-Sauges, les bateaux seront démâtés.

Grue

Art. 12 L'utilisation de la grue est du ressort du garde-port. Toute demande de mouvement doit lui parvenir au plus tard 5 jours à l'avance.

Obligations des locataires

Art. 13 ¹Les usagers du port doivent :

- a) Convenablement et solidement amarrer les bateaux à l'emplacement désigné.
- b) Se conformer aux consignes du garde-port.
- c) Maintenir la propreté des lieux. La vidange des toilettes installées à bord des bateaux doit être réalisée aux endroits prévus à cet effet et non dans le port.
- d) Avoir égards aux bateaux voisins.
- e) Utiliser, déplacer ou retirer les amarres des bateaux de tiers, sans l'autorisation des propriétaires, en cas de force majeure uniquement (secours, protection d'une embarcation).
- f) S'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port. Un marchepied d'une largeur maximale de 40 cm est autorisé.
- g) Utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable et uniquement à cet effet.
- h) Respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 07h00.
- i) Eviter le battement des drisses.
- j) Eviter de provoquer, en naviguant, des vagues pouvant gêner les bateaux amarrés ; toute évolution de bateaux est interdite dans le port à l'exception des manœuvres pour y entrer ou en sortir.

Eau et électricité

Art. 14 Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation peut être soumise aux tarifs communaux.

Lavage

Art. 15 Le lavage des bateaux se fait à l'eau prioritairement ; le cas échéant, seuls des produits biodégradables sont autorisés.

Zone portuaire

Art. 16 ¹Dans la zone portuaire, il est :

- a) Interdit de détériorer les installations.
- b) Interdit de se baigner, de naviguer avec des engins de plage et de pêcher dans le port et son entrée.
- c) Interdit de faire du camping.
- d) Interdit de circuler avec des véhicules à moteur ou des cycles sur les digues du port et sur les plages.
- e) Interdit de laisser stationner des remorques ou des bateaux sur des emplacements non prévus à cet effet ou non autorisées par l'administration communale.

²Les dispositions du règlement intercantonal concernant la police de la navigation sont applicables.

³Les travaux de réparation, entretien, nettoyage et grutage des bateaux sont exécutés dans les endroits réservés à cet effet, d'entente avec le garde-port.

Répartition des risques

Art. 17 ¹La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

²Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître.

³La responsabilité de la commune est limitée aux faits visés à l'art. 58 du CO (vice de construction ou défaut d'entretien).

⁴La commune décline toute responsabilité envers les propriétaires de bateaux et les tiers pour les dommages causés par les éléments naturels, les accidents ou les vols.

⁵Les propriétaires de bateaux sont responsables vis-à-vis des tiers.

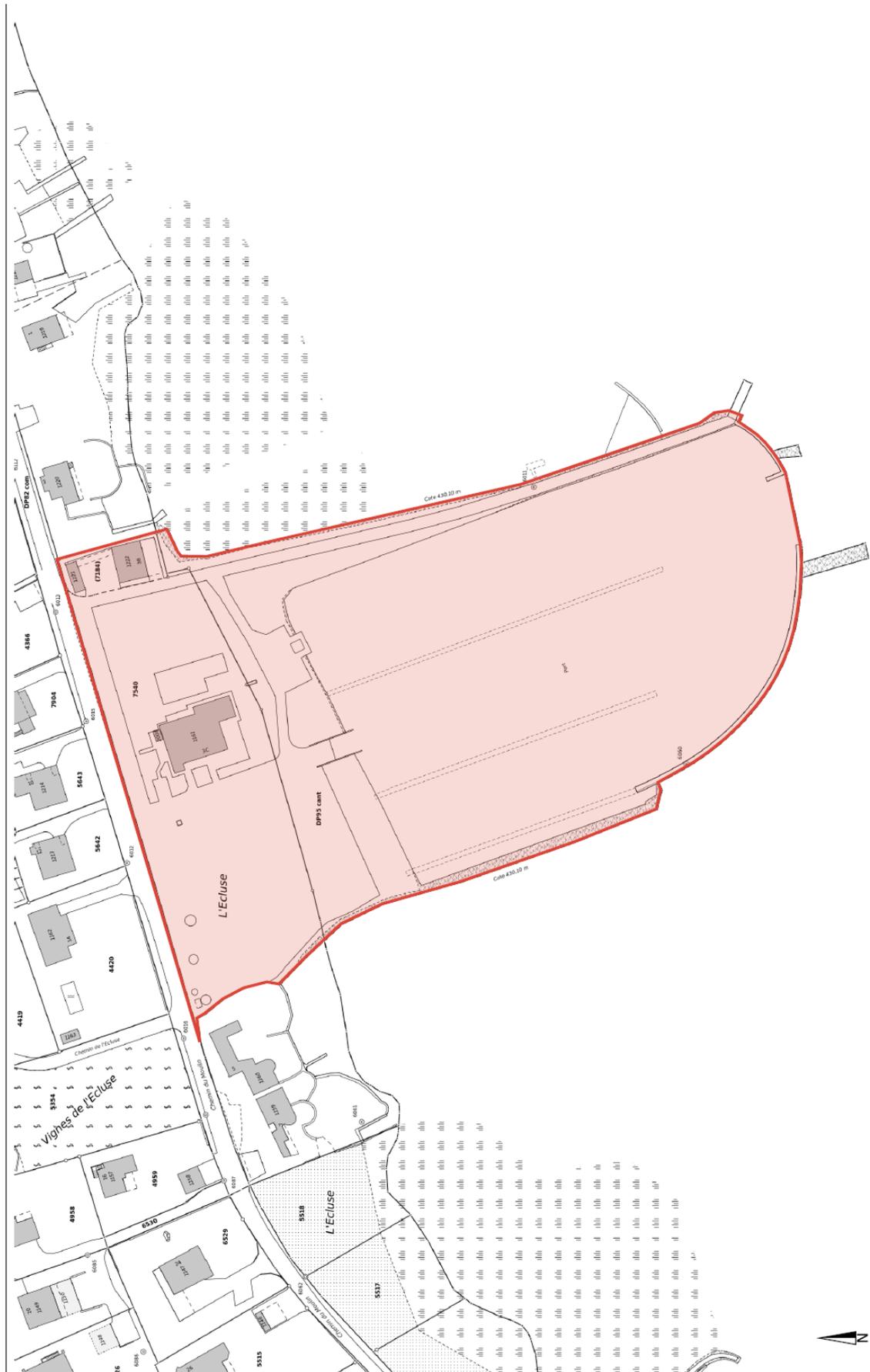
⁶Les frais de toute nature provoqués par un usager du port sont à sa charge.

Mesures d'ordre

Art. 18 ¹Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés, immergés ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire de même que la mise en fourrière.

²Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location d'éventuels bateaux inutilisés.

Annexe 1 (art. : 2a)



Annexe 4 (art. : 2c)

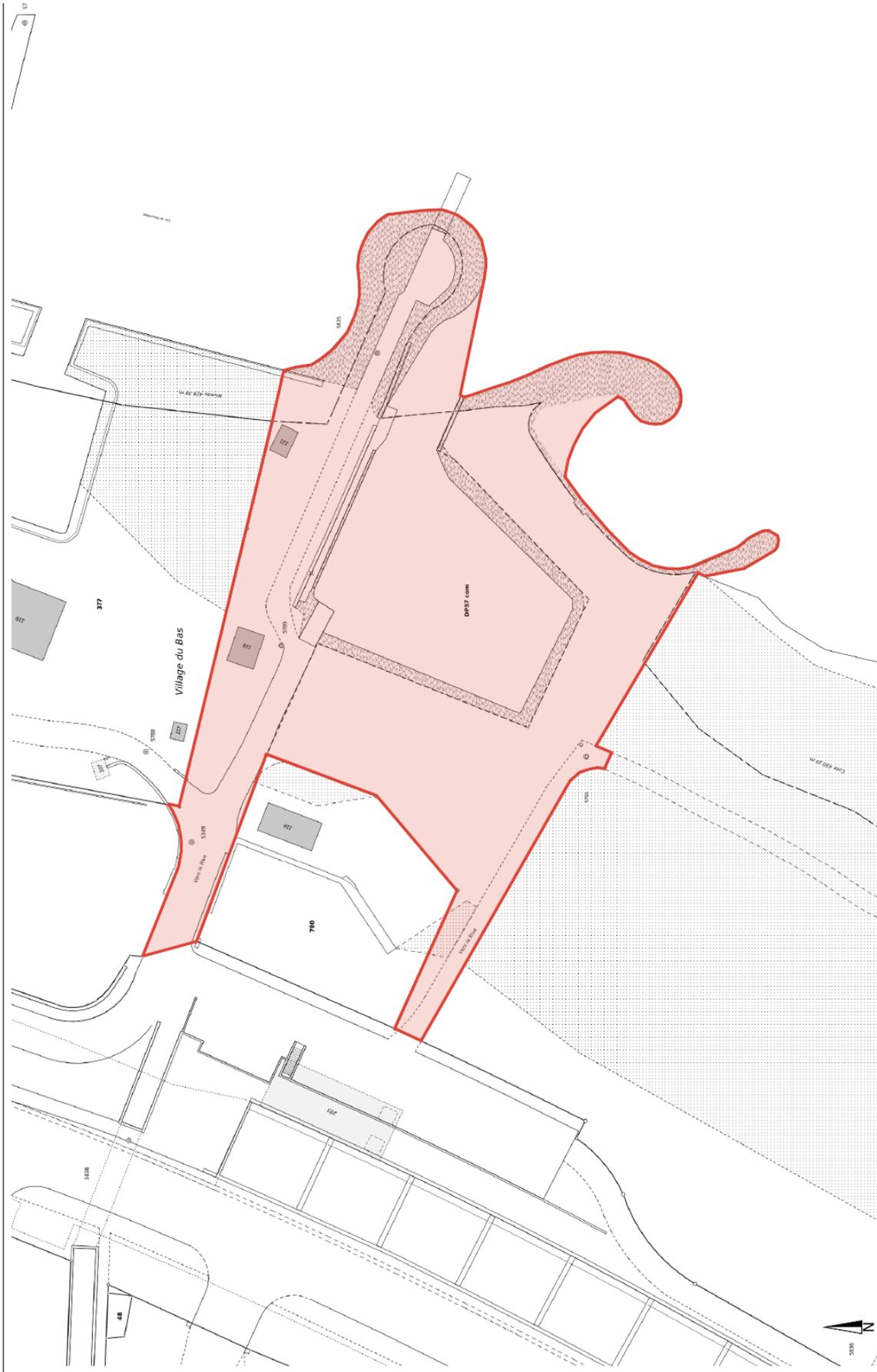


Table des matières

Administration générale.....	2
Périmètre de la zone portuaire	2
Police	2
Utilisation des places d'amarrage.....	2
Renouvellement et résiliation.....	3
Paiement des taxes.....	3
Attribution des places	4
Pontons.....	4
Amarrage	5
Places à terre.....	6
Hivernage.....	7
Grue.....	7
Obligations des locataires	7
Eau et électricité.....	7
Lavage	7
Zone portuaire.....	8
Répartition des risques.....	8
Mesures d'ordre	8
Dispositions pénales	9
Dispositions finales.....	9
Table des matières	14